

Service départemental d'incendie
et de secours de l'Ardèche

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 25 janvier 2023

Délibération n° 2023-05

Étaient présents avec voix délibérative :

Monsieur Pierre Maisonnat, président, conseiller départemental, adjoint au maire de Mauves
Monsieur Jean-Manuel Garrido, 1^{er} vice-président, maire de Saint-André-de-Cruzières (en visioconférence)
Madame Sandrine Genest, 2^{ème} vice-présidente, conseillère départementale, maire de Lachapelle-sous-Aubenas
Monsieur Laurent Marce, 3^{ème} vice-président, conseiller départemental, maire de Talencieux (en visioconférence)

Excusé :

Monsieur Jérôme Dalverny, membre du bureau, conseiller départemental, maire de Prades

Assistés de :

Colonel Vincent Honoré, directeur départemental des services d'incendie et de secours
Monsieur Patrice Vannier, chef du groupement administratif et financier

-oOo-

Objet : Avenant à la convention de mise à disposition du Lieutenant-Colonel Alain Larrata

Le bureau du conseil d'administration du SDIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du Conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,

Vu la délibération n° 2022-50 en date du 5 octobre 2022 approuvant la nouvelle convention de mise à disposition du lieutenant-colonel Alain Laratta,

Vu la convention de mise à disposition du lieutenant-colonel Alain Laratta en date du 2 novembre 2022,

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Considérant les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 et la nécessité de modifier le nombre d'heures de décharges syndicales attribués au syndicat Avenir Secours,

Considérant la nécessité de recalculer la répartition du temps de travail du lieutenant-colonel Alain Larrata en tenant compte des résultats obtenus par le syndicat Avenir Secours aux élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Publié le



ID : 007-280712001-20230125-D_2023_05-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **APPRO**
présentée en annexe et **AUTORISE** le président à signer cette convention.

Le président
du conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Maisonnat', written over a horizontal line.

Pierre Maisonnat

Avenant n°1 à la Convention de mise à disposition de Monsieur Alain LARATTA

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche

Représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration dûment habilité par l'arrêté n° 2021-78 portant désignation du président du CASDIS en date du 29 septembre 2021

Dont le siège social se situe Chemin Saint Clair à 07000 PRIVAS

n° SIRET 28071200100013

Ci-après dénommée le SDIS 07

D'UNE PART

Et

Le Syndicat Avenir Secours

Syndicat professionnel membre de la CFE CGC, représenté par son Président Monsieur Gérard IRIART dûment habilité à cet effet

Dont le siège social se situe 19 avenue Debourg à 69007 LYON

n° SIRET 42513283400028

Ci-après dénommé L'ORGANISME D'ACCUEIL

D'AUTRE PART,

Ci-après désignée chacune individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 et suivants ;

Vu les articles L212-1 et suivants ; L213-3 et L511-4 du Code général de la fonction publique ;

Vu les articles 21 et suivants du décret 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu la demande de M. Alain Laratta, secrétaire général du syndicat Avenir Secours, tendant à bénéficier d'une mise à disposition au profit de son syndicat professionnel ;

Vu l'avis favorable émis par le bureau dans sa réunion du 12 octobre 2022 ;

Vu la délibération 2022-01 du 13 septembre 2022 de la section locale du syndicat Avenir Secours

Vu les élections professionnelles du 08 décembre 2022, et le calcul du contingent d'heures attribués à chaque organisation syndicale ;

Vu l'avis favorable émis par le bureau dans sa réunion du 25 janvier 2023 ;

Il convient de modifier les articles 1 et 5 de la convention signée en date du 7 novembre 2022 ;

Article 1 : Objet

Le SDIS 07 met Monsieur Alain Laratta, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnel, à disposition du syndicat Avenir Secours dans le cadre des dispositions rappelées en tête des présentes. Cette mise à disposition intervient dans le cadre du décret 87-397 du 3 avril 1987 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et des dispositions législatives qui en sont le support.

Cette mise à disposition intervient à concurrence de 1331 heures par an.

Il est convenu que, pour le surplus de la durée légale de travail, l'agent mis à disposition bénéficiera des décharges d'activités de service (DAS) dont bénéficie le syndicat Avenir Secours au titre des élections professionnelles dans le SDIS. Ces décharges représentent l'équivalent de 23 heures par mois soit 276 heures par an.

Article 5 : Conditions d'emploi

- **Le temps de travail**

Monsieur Alain Laratta est affecté à l'organisme d'accueil à temps complet ou à raison de 1331 heures par an. Le solde, soit 23 heures par mois, donneront lieu à des décharges d'activité de service.

La répartition de son temps de travail s'effectuera comme suit

- Pour le premier semestre de l'année, M. Laratta bénéficiera d'une décharge d'activité au titre du temps syndical pour les 3.5 premiers jours travaillés de chaque mois. Pour le deuxième semestre de l'année, M. Laratta bénéficiera d'une décharge d'activité au titre du temps syndical pour les 3 premiers jours travaillés de chaque mois.
- Les autres jours, l'intéressé sera mis à disposition au profit du syndicat Avenir Secours

En cas de modification de la durée légale du travail ou de modification du volume d'heures dont la section locale Avenir Secours bénéficierait, les parties conviennent de se réunir afin de convenir d'un avenant à la convention. Jusqu'à la survenance d'un accord, le volume de la mise à disposition de l'agent sera ajusté afin de lui permettre de continuer à mener pleinement ses missions syndicales.

Fait à

Le

en triple exemplaires

Pour L'ORGANISME D'ACCUEIL Pour LE SDIS 07

Le- Président Le Président

Signature Signature

Pierre Maisonnat

Ampliation adressée :

- au comptable de LA COLLECTIVITÉ

- à L'ORGANISME D'ACCUEIL